



## Arrêt

**n° 267 219 du 25 janvier 2022**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET**  
**Rue de la régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision d'interdiction d'entrée, pris le 18 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2001, à l'âge de douze ans.

1.2. Le 9 octobre 2001, le père du requérant a inscrit ce dernier comme demandeur d'asile, et le 15 avril 2002, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 26 juin 2003, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de Belge, et le même jour, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 14 février 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'établissement en qualité de descendant d'un Belge et le même jour, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.5. Le 30 septembre 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 12 juillet 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été prise à l'égard du requérant.

1.7. Le 9 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 31 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.9. Le 10 septembre 2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.10. Le 11 mars 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

1.11. Le 30 novembre 2019, la partie défenderesse confirme la décision d'ordre de quitter le territoire du 31 janvier 2016.

1.12. Le 18 février 2020, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, assorti d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, infraction à la loi sur les armes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 06/05/2019 à une peine de 18 mois d'emprisonnement+ 6 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a de la famille en Belgique, son père, sa mère et ses frères sont Belges il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand Il*

*s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.*

*Malgré tous les membres de sa famille devenus belges, l'intéressé n'a depuis 2002 plus tenté de régulariser sa situation de séjour. Le droit au respect de la vie familiale aurait pu être invoqué s'il avait essayé d'introduire un regroupement familial avant cette décision d'éloignement, chose qu'il n'a pas faite.*

*Le fait que la famille Belge de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*E Article 74/14 § 3, 1\* : il existe un risque de fuite.*

*3" L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4\* L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10/04/2009, 09/11/2012, 31/01/2016, 10/09/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, infraction à la loi sur les armes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 06/05/2019 à une peine de 18 mois d'emprisonnement+ 6 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

*« MOTIF DE LA DECISION:*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10/04/2009, 09/11/2012, 31/01/2016, 10/09/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, infraction à la loi sur les armes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 06/05/2019 à une peine de 18 mois d'emprisonnement+ 6 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a de la famille en Belgique, son père, sa mère et ses frères sont Belges il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.*

*Malgré tous les membres de sa famille devenus belges, l'intéressé n'a depuis 2002 plus tenté de régulariser sa situation de séjour. Le droit au respect de la vie familiale aurait pu être invoqué s'il avait essayé d'introduire un regroupement familial avant cette décision d'éloignement, chose qu'il n'a pas faite.*

*Le fait que la famille Belge de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la lois sur les stupéfiants, infraction à la lois sur les armes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23/02/2012*

par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 06/05/2019 à une peine de 18 mois d'emprisonnement+ 6 mois d'emprisonnement. Peine contre lequel il a fait opposition.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

## **2. Question préalable – Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué « [...] est confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 janvier 2016 ainsi que des autres mesures d'éloignement qui ont été prises postérieurement à savoir les 10 septembre 2017, 11 mars 2018 et 30 novembre 2019 ». Elle se réfère ensuite notamment à de la jurisprudence du Conseil et estime que « l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant en dates du 30 septembre 2009, 12 juillet 2012, 9 novembre 2012, 31 janvier 2016, 10 septembre 2017, 11 mars 2018 et du 30 novembre 2019, qui sont relevés *supra*, sont devenus définitifs.

2.2. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère confirmatif de l'acte attaqué par rapport à ces décisions, le requérant n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut au requérant, dès lors qu'en l'espèce, il resterait, même en cas d'annulation de l'acte litigieux, soumis à des décisions définitives d'ordre de quitter le territoire.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.3.1. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié.

2.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que la violation du droit d'être entendu.

Elle fait valoir, dans une deuxième branche, « [...] relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration », rappelle des considérations théoriques relatives à la vie privée et familiale avant de soutenir que « La partie requérante fait état d'une vie privée et familiale avec son père, Monsieur [...] et ses frères et sœurs, [...]. Il vit en effet avec eux depuis son arrivée sur le territoire du Royaume en 2001 ».

Elle relève que « La vie privée et familiale de la partie requérante ne semble cependant pas avoir été contestée par la partie adverse, celle-ci se bornant simplement à dire que « /intéressé n'en apporte pas la preuve [du lien de dépendance avec les membres de sa famille éloignés] » et que « le fait que la famille belge de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu » ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un « [...] réel examen de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de chacun des membres de la famille ni du véritable impact que pouvait avoir une séparation sur ce droit fondamental. La partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et elle n'a pas procédé à une véritable mise en balance des intérêts en présence ». Elle ajoute notamment que « [...] la partie requérante ne représente pas actuellement une menace et un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, [...] » et que « Par ailleurs, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que la partie requérante n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance avec les membres de sa famille. Ceci est d'autant plus étonnant qu'elle n'a même pas pris la peine d'entendre la partie requérante avant la prise des décisions attaquées (cfr infra) et qu'elle n'a dès lors pas pu apporter les éléments permettant d'établir son lien de dépendance avec les membres de sa famille ». Elle précise qu'en l'espèce, « [...] la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume lorsqu'elle était mineure, et ce dans le but de rejoindre son père. La mère de la partie requérante est décédée lors de son arrivée en Belgique et lorsqu'elle était encore en Angola de sorte que la partie requérante n'a plus aucune famille dans son pays d'origine. De plus, étant en séjour illégal, la partie requérante n'a aucun revenu et est depuis son arrivée sur le territoire totalement à charge de son père qui la loge, la nourrit et la blanchit. La partie requérante fait partie intégrante du noyau familial et est totalement à charge de son père ».

Aussi, elle ajoute notamment qu'« [...] il convient également de constater que la partie adverse a assorti la décision d'une interdiction d'entrée de trois ans. Cela signifie que si cette décision n'est pas annulée, la partie requérante se verra contrainte d'attendre trois ans avant de pouvoir espérer revenir sur le territoire du Royaume. Au mieux elle pourra demander la levée de l'interdiction d'entrée pour raison humanitaire, mais devra dans tous les cas attendre au minimum la décision du Ministre ou de son délégué », et qu'un « [...] établissement en Angola n'est pas envisageable pour la partie requérante qui n'y a plus aucune attache. Il ressort de ce qui précède qu'il y a clairement un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. En effet, la séparation ne sera pas temporaire puisque la partie requérante a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans ».

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse « [...] fait état du danger que représente la partie requérante pour l'ordre public et la sécurité nationale », la partie requérante renvoie à la première branche du moyen.

Elle conclut enfin que « [...] la motivation de la décision n'est pas adéquate conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Au contraire elle est stéréotypée et ne procède pas d'un examen minutieux des données de la cause. Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse ne s'est pas livré, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée et ce en violation des articles 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration ».

La partie requérante prend un troisième branche de la violation du droit d'être entendu dont elle rappelle le contenu. Elle soutient ensuite qu'« Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie requérante a été entendue préalablement à la prise des décisions attaquées. Rien ne permet également de dire que la partie requérante a été informée des décisions qui risquaient d'être prises par la partie adverse, à savoir une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Or si la partie requérante avait réellement été entendue et si elle avait réellement

connaissance des décisions qui risquaient d'être prises, elle aurait pu préciser sa situation familiale particulière, le fait qu'elle vivait avec son père et ses frères et sœurs depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Elle aurait également fait savoir qu'elle avait tenté d'introduire diverses demandes d'établissement, qu'elle avait été mise en possession d'une annexe 19 et qu'elle avait prêté serment devant l'Officier de l'État civil de Jette en vue d'obtenir la nationalité belge (cfr supra). Enfin, elle aurait pu invoquer le fait qu'elle était totalement à charge de son père et apporter d'autres documents permettant de prouver son lien de dépendance avec son père ».

Aussi, en ce que « La partie adverse se borne à énoncer en terme de motivation qu' « il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y ait une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH » », elle soutient qu'il est « [...] particulièrement étonnant que la partie adverse estime qu'il n'y a pas de crainte au sens de l'article 3 de la CEDH alors même qu'elle n'a jamais entendu la partie requérante sur ce point. Or, il convient de rappeler que le père de la partie requérante est arrivé sur le territoire du Royaume et y a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. À aucun moment, la partie adverse ne s'est penchée sur les motifs qui sous-tendaient la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et sur les véritables risques que pourraient encourir la partie requérante en cas de retour en Angola ».

Elle ajoute ensuite que le requérant se trouve en Belgique depuis dix-neuf ans et qu'il n'a plus aucune attache ni famille dans son pays d'origine dès lors qu'il a quitté l'Angola à l'âge de douze ans. Elle soutient donc qu'« En cas de retour en Angola, la partie requérante se trouverait dans une situation d'isolement et de dénuement le plus complet. Elle se trouverait dans une situation d'extrême vulnérabilité en raison de l'absence d'endroit pour vivre et en raison de l'absence de toutes ressources financières pour assumer sa subsistance dans un pays qu'elle ne connaît plus. Cette situation est à ce point grave qu'elle ne pourrait être compatible avec la dignité humaine. En n'entendant pas la partie requérante avant de prendre les deux décisions attaquées, la partie adverse a méconnu le droit d'être entendu de la partie requérante ».

2.3.3. En l'espèce, Conseil observe, au préalable, que la première décision entreprise est fondée en droit sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE. Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, ou une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

2.3.4.1. Dans l'arrêt « *Boudjilida* », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents [le Conseil souligne]. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le

corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.3.4.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif ne révèle pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

Or, en termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à s'exprimer avant de lui notifier les décisions litigieuses et que si celle-ci avait entendu le requérant avant de prendre les actes querellés, ce dernier aurait pu faire valoir « [...] *sa situation familiale particulière, le fait qu'elle [le requérant] vivait avec son père et ses frères et sœurs depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. [...] qu'elle avait tenté d'introduire diverses demandes d'établissement, qu'elle avait été mise en possession d'une annexe 19 et qu'elle avait prêté serment devant l'Officier de l'État civil de Jette en vue d'obtenir la nationalité belge [...], elle aurait pu invoquer le fait qu'elle était totalement à charge de son père et apporter d'autres documents permettant de prouver son lien de dépendance avec son père* ». La partie requérante ajoute également que le requérant se trouve en Belgique depuis dix-neuf ans et qu'il n'a plus aucune attache ni famille dans son pays d'origine dès lors qu'il a quitté l'Angola à l'âge de douze ans. Elle soutient donc qu' « *En cas de retour en Angola, la partie requérante se trouverait dans une situation d'isolement et de dénuement le plus complet. Elle se trouverait dans une situation d'extrême vulnérabilité en raison de l'absence d'endroit pour vivre et en raison de l'absence de toutes ressources financières pour assumer sa subsistance dans un pays qu'elle ne connaît plus. Cette situation est à ce point grave qu'elle ne pourrait être compatible avec la dignité humaine. En n'entendant pas la partie requérante avant de prendre les deux décisions attaquées, la partie adverse a méconnu le droit d'être entendu de la partie requérante* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu les faire valoir. En effet, si la décision attaquée mentionne, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son père, ses frères et ses sœurs, que « [...] *la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH [...] pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres [sic] de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.*

*Malgré tous les membres de sa famille devenus belges, l'intéressé n'a depuis 2002 plus tenté de régulariser sa situation de séjour. Le droit au respect de la vie familiale aurait pu être invoqué s'il avait essayé d'introduire un regroupement familial avant cette décision d'éloignement, chose qu'il n'a pas faite.*

*Le fait que la famille Belge de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que [sic] prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu », le requérant fait valoir, en termes de requête, des éléments qui concernent notamment la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH.*

En ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu la portée du droit d'être entendu, telle

qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE, et partant, a méconnu l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante démontre donc, à suffisance, son intérêt au recours, et, partant, invoque, à juste titre, un grief défendable, sur la base de l'article 8 de la CEDH.

2.3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *Comme cela ressort du dossier administratif, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle par la police (notamment en 2017 et 11 mars 2018) et a par conséquent, eu l'opportunité de faire valoir tous les éléments nouveaux par rapport à ceux déjà connus de la partie adverse, ce qu'il est resté en défaut de faire. [...]* ».

Or, s'agissant des rapports administratifs de contrôle du 10 septembre 2017 et du 10 mars 2018, force est de constater que ces dits rapports précèdent les ordres de quitter le territoire du 10 septembre 2017 et du 11 mars 2018 et qu'ils ne se rapportent donc nullement à l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Le requérant n'a donc nullement, au travers de ces rapports, eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte entrepris et, partant, d'invoquer les éléments relatifs à sa vie familiale.

En outre, s'il appert également du dossier administratif que le requérant a également fait l'objet d'un rapport administratif du 30 novembre 2019 – soit peu avant la prise des actes attaqués – il y a lieu de constater qu'à la rubrique « *Interrogation de l'applicant* », sous les questions plus spécifiques relatives à sa vie familiale ou encore à son état de santé, il est à chaque fois indiqué « *non, il est ivre* ». Le requérant n'a dès lors pas eu la possibilité de faire valoir ses observations, dans le cadre du rapport administratif de contrôle dressé peu de temps avant la prise du premier acte attaqué.

Enfin, en ce que la partie défenderesse estime qu'à « *[...] défaut d'avoir invoqué ou fait valoir d'autres éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour ou de séjour ad hoc, il ne peut être fait grief à la partie adverse d'avoir considéré que le requérant étant majeur, il lui incombait de démontrer un lien autre que normal entre lui et les membres de sa famille, en l'occurrence son père* » et qu'« *Il n'a pas davantage tenté de régulariser sa situation administrative, en tous les cas depuis 2010, en produisant les éléments actualisés relatifs à sa vie familiale* », force est de constater que ces arguments ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deuxième et troisième branches réunies, il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante invoque, à juste titre, la violation du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE et, partant, la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'argumentation de la partie défenderesse développée dans la note d'observations ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent, puisque ni l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué et, partant, d'invoquer les éléments relatifs à sa vie familiale

3.1.2. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du premier acte litigieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, relative à la seconde décision querellée, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 18 février 2020 en indiquant que « *La décision d'éloignement du 18/02/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors, la seconde décision entreprise, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susvisé qui lui a été notifié à la même date et qui est annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 18 février 2020, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS